

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-17
du 23 décembre 2022**

**portant modification des prescriptions imposées à la société
SCIERIE EYMARD SA pour ses installations implantées
sur la commune de Veurey-Voroize**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre 1er, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), article L.181-14 et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SCIERIE EYMARD SA pour l'activité du travail du bois et la mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de Veurey-Voroize, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2121 du 26 avril 1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2000-6044 du 30 août 2000 et n° DDPP-DREAL UD38-2021-03-29 du 22 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 23 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 23 novembre 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'exploitant est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6044 du 30 août 2000 à exploiter sur son site de Veurey-Voroize un stockage par aspersion de bois non traité ;

Considérant que l'aspersion a nécessité la consommation de 26 130 m³ d'eau en 2020, 51 520 m³ d'eau en 2021 ;

Considérant les effets du dérèglement climatique sur la ressource en eau et notamment les épisodes de sécheresse récurrents ;

Considérant qu'il convient de limiter au maximum la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement la présentation devant le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrêté

Article 1 :

La société SCIERIE EYMARD SA (SIRET : n° 05850365700023 - siège social : ZI Les Iles de Cordées 497 route de Valence 38113 Veurey-Voroize) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son site situé sur la commune de Veurey-Voroize.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Nature des installations

Le site est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Nature des activités	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un	1 forage de prélèvement permanent pour l'installation de stockage de bois par aspersion dans la nappe d'accompagnement de l'Isère	1.1.1.0	D

prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)			
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	2° Prélèvement en nappe supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	1.1.2.0	D

D : déclaration

Article 3 : Etude technico-économique

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet dans un délai de six mois dès notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à l'optimisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel destinée à l'aspersion du stockage de bois.

Les différents scénarios envisagés dans l'étude concourent tous à réduire au maximum la consommation d'eau. Est notamment étudiée la mise en place d'un circuit d'aspersion en boucle fermée.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Veurey-Voroize et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veurey-Voroize pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Veurey-Voroize, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE EYMARD SA.

Le préfet
Pour le préfet, la secrétaire générale
Pour le secrétaire générale absente,
La secrétaire générale adjointe
Signé : Nathalie CENCIC